

CONCILIATION & MEDIATION EN EXPERTISE

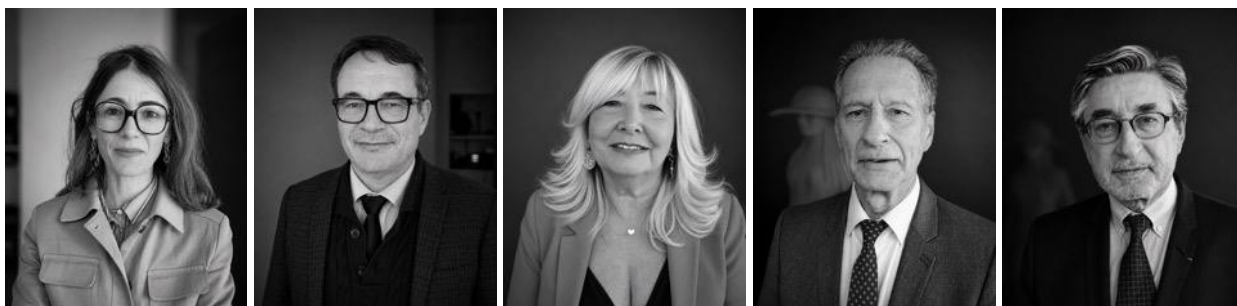
Nouvelles pratiques, nouvelle philosophie ?

27 mars 2026

Société Française d'Architecture

247 rue Saint-Jacques – 75005 Paris

Intervenants (de gauche à droite) :



- **Flavie LE TALLEC**, magistrate, sous-directrice du droit civil, Direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la Justice
- **Fabrice VERT**, magistrat, premier vice-président au Tribunal judiciaire de Paris, vice-président de Gemme France, membre du Conseil national de la médiation
- **Angela ALBERT**, avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit immobilier & de la construction, médiatrice près les Cours d'appel de Paris et Versailles, formatrice en médiation
- **Jean-Marc ALBERT**, avocat au Barreau de Paris spécialiste en droit immobilier & de la construction, médiateur près les Cours d'appel de Paris et Versailles, formateur en médiation
- **Didier FAURY**, expert-comptable, expert près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles, médiateur près les Cours d'appel de Paris et Versailles, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, président d'honneur du CNCEJ, de l'UCECAP, de la CNECJ et de l'IEAM

Sommaire :

Accueil	4
Nicolas BUAL	4
L'amiable entre dans une nouvelle ère procédurale	5
Flavie LE TALLEC	5
Une réforme conçue pour rendre l'amiable plus accessible	5
↳ Le Code de procédure civile fixe un cadre, non une méthode	5
↳ La voie contentieuse n'est plus la seule réponse au différend	5
↳ Une réforme appelée à évoluer avec les retours du terrain	5
↳ Un livre unique pour réarticuler les dispositifs existants	6
L'instruction conventionnelle redonne aux parties la maîtrise du litige	6
↳ La mise en état peut être conduite sans le juge	6
↳ La convention d'instruction simplifiée allège un formalisme dissuasif	6
↳ L'expertise conventionnelle peut désormais se développer sans juge	6
L'abrogation de l'article 240 ouvre une faculté encore difficile à délimiter	7
↳ Lever un verrou pour les litiges techniquement stabilisés	7
↳ Le rapport conventionnel acquiert une véritable force probatoire	7
↳ Médiation et conciliation partagent un socle procédural commun	7
↳ La confidentialité reste le principal angle mort du dispositif	8
↳ Le juge d'appui prévient l'enlèvement du processus conventionnel	8
Échanges avec la salle	9
L'expert au service de l'amiable : choisir le bon outil sans confondre les fonctions	11
Fabrice VERT	11
Expertise et amiable poursuivent des finalités distinctes mais compatibles	11
↳ L'expertise a toujours favorisé le rapprochement des parties	11
↳ La mission de concilier peut être confiée sans délégation du pouvoir du juge	11
↳ Les ordonnances mixtes permettent de séparer les fonctions	12
La réforme ouvre plusieurs modèles d'intervention à l'expert	12
↳ Expert, médiateur ou facilitateur informel : trois cadres à distinguer	12
↳ L'expertise conventionnelle commence à trouver sa place	12
↳ Prescription et forclusion limitent encore le recours au conventionnel	13
↳ Un simple avis technique peut suffire à débloquer la médiation	13
Échanges avec la salle	14
De l'expertise à l'amiable : une nouvelle liberté qui exige une nouvelle posture	15
Angela ALBERT	15
Une frontière disparaît entre expertise et règlement amiable	15
↳ Construire des ponts plutôt que des murs	15
↳ Une liberté nouvelle, non une obligation	15
↳ L'expert bénéficie d'une position privilégiée	15
↳ Le tiers sachant éclairer la médiation sans la conduire	16
La formation devient le socle de toute intervention amiable	16
↳ Maîtriser les outils avant de changer de fonction	16
Échanges avec la salle	17
Former les experts pour faire des modes amiables un véritable outil de résolution des litiges	19
Jean-Marc ALBERT	19
La formation devient la condition d'un exercice maîtrisé des nouvelles missions	19
↳ La compétence technique ne dispense pas de la maîtrise des processus amiables	19
↳ L'expertise favorisait déjà le rapprochement des parties avant la réforme	19
↳ Une pluralité de postures désormais ouverte aux experts	20
La médiation et la communication éthique : enjeux, outils et formation pour l'expert judiciaire	20
↳ Les fondements et les spécificités de la médiation par rapport à l'expertise	20
↳ Les outils et les méthodes de communication éthique	21
↳ La négociation raisonnée au service de l'amiable	21
Échanges avec la salle	22
La « conciliation <i>a minima</i> », une voie pragmatique pour l'expert	24
Didier FAURY	24
Concilier sans devenir médiateur	24
↳ Deux fonctions qui obéissent à des logiques différentes	24
↳ L'avis technique crée le moment favorable au rapprochement	24

Une conciliation volontairement limitée pour préserver l'expertise	25
↳ Ne jamais compromettre la reprise de la mission	25
Séquencer les fonctions et proportionner la formation à la mission	25
↳ Expertise puis médiation : éviter l'alternance des postures	25
Échanges avec la salle	27
Sigles	28



Accueil



Nicolas BUAL

Architecte expert, membre du CNEAF

Platon, dans le livre VI des Lois, soulignait que les parties en conflit devraient d'abord chercher une solution auprès de leur entourage et ne s'adresser aux tribunaux qu'en dernier recours, si aucune issue convenable n'est trouvée. Sa technique de la maïeutique, appliquée à la parole, permet de faire émerger une connaissance essentielle grâce à la position médiane d'une tierce partie impartiale et neutre : le médiateur.

Si cette pratique de conciliation a été limitée pour les experts près les Cours d'appel depuis 1973 afin d'éviter les dérives, elle est restée d'usage pour les experts près les Cours administratives d'appel. Certaines ordonnances récentes prévoient d'ailleurs de concilier éventuellement les parties sur la base d'une transaction ou d'engager une médiation en cours d'expertise. L'abrogation de l'article 240 ne constitue donc pas une nouveauté, mais une réappropriation de cet aspect de la fonction d'expert.

Madame **Flavie Le Tallec**, magistrate à la direction des affaires civiles et du sceau, nous exposera le cadre des textes et leur interprétation. Monsieur **Fabrice Vert**, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris et membre du Conseil national de la médiation, nous éclairera sur la position du tribunal. Ce changement de perspective nécessitant de se former aux usages et techniques de médiation, **Maîtres Angela et Jean-Marc Albert**, avocats et formateurs, présenteront les horizons de formation à explorer. Enfin, Monsieur **Didier Faury**, expert honoraire et médiateur, partagera des cas concrets, les succès rencontrés et les écueils à éviter.



L'amiable entre dans une nouvelle ère procédurale



Flavie LE TALLEC

Sous-directrice du droit civil à la Direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice

Le décret du 18 juillet 2025 restructure les modes amiables et facilite l'instruction conventionnelle des litiges. L'abrogation de l'article 240 du Code de procédure civile ouvre parallèlement la conciliation aux experts, sans en définir toutes les modalités. Valeur des rapports, place des tiers et confidentialité constituent les principaux enjeux de cette réforme encore soumise à l'épreuve de la pratique.

Une réforme conçue pour rendre l'amiable plus accessible

→ Le Code de procédure civile fixe un cadre, non une méthode

La Direction des affaires civiles et du Sceau exerce une fonction normative : elle élabore les réformes législatives et réglementaires en matière de droit civil, de droit commercial et de procédure civile, puis accompagne leur mise en œuvre auprès des professionnels concernés.

Le décret du 18 juillet 2025 a donc été conçu par des spécialistes de la procédure civile et ses dispositions ont été insérées dans le Code de procédure civile. Il n'a pas pour objet de régir les pratiques professionnelles de la médiation ou de la conciliation ni de déterminer les techniques que doit employer le tiers chargé de rapprocher les parties. **Il fournit en revanche un cadre juridique, présente les instruments disponibles et organise leur articulation sans les détailler.**

→ La voie contentieuse n'est plus la seule réponse au différend

Le décret s'inscrit dans la politique publique de l'amiable engagée par le ministère de la Justice depuis 2023. Cette politique repose sur le constat que la décision juridictionnelle ne constitue pas l'unique voie de résolution des litiges.

Une solution négociée peut présenter plusieurs avantages. Elle suscite généralement une plus forte adhésion des parties, qui ont participé à son élaboration au lieu de subir une décision imposée. Elle peut préserver une relation appelée à se poursuivre, réduire le coût du traitement du différend et permettre d'aboutir plus rapidement. De nombreux outils amiables avaient été créés au fil des réformes, mais leur dispersion dans le Code de procédure civile nuisait à leur lisibilité et à leur appropriation.

→ Une réforme appelée à évoluer avec les retours du terrain

L'activité de la Chancellerie ne s'achève pas avec la publication du texte. La Direction des affaires civiles et du Sceau accompagne les magistrats, les avocats, les médiateurs et les experts dans son application.

Les échanges organisés avec les professionnels permettent d'expliquer les choix opérés, mais aussi de faire remonter les difficultés rencontrées, ce qui se révèle particulièrement nécessaire pour l'abrogation de l'article 240, dont les conséquences pratiques ne peuvent encore être entièrement mesurées.

La réforme ouvre des possibilités nouvelles. Leur mise en œuvre permettra de déterminer si les textes existants sont suffisants ou si des précisions réglementaires devront être apportées.

→ Un livre unique pour réarticuler les dispositifs existants

Le premier volet du décret procède donc à la recodification des outils amiables et à leur regroupement dans un livre V unique, consacré aux modes amiables judiciaires et conventionnels. La réforme rappelle ainsi que l'amiable peut se développer dans le cadre d'une procédure engagée devant le juge, mais aussi indépendamment de toute saisine judiciaire.

Deux parties assistées de leurs avocats peuvent notamment décider de recourir directement à un médiateur. La médiation ne suppose donc pas nécessairement l'intervention préalable d'un juge. Enfin, le décret traite simultanément les dimensions judiciaire et conventionnelle afin de présenter un ensemble cohérent d'instruments.

L'instruction conventionnelle redonne aux parties la maîtrise du litige

→ La mise en état peut être conduite sans le juge

Le second volet du décret concerne l'instruction conventionnelle. Dans une procédure civile, la mise en état correspond à la phase au cours de laquelle les parties précisent leurs demandes, répondent aux arguments adverses, communiquent leurs pièces et préparent le dossier qui sera soumis au juge.

Une expertise est fréquemment ordonnée pendant cette période. Environ 50 000 expertises judiciaires sont ainsi décidées chaque année par les tribunaux judiciaires, généralement afin d'éclairer techniquement le litige avant qu'il soit jugé.

La promotion de l'instruction conventionnelle procède d'une autre logique : les parties peuvent se réapproprier la mise en état de leur affaire et l'organiser elles-mêmes, sans solliciter systématiquement le juge.

Cette faculté prolonge le « principe dispositif » selon lequel le procès civil est la chose des parties. Le juge est saisi par celles-ci et demeure lié par leurs prétentions : il ne peut statuer ni au-delà ni en deçà de ce qui lui est demandé. Dès lors, les parties peuvent également prendre en charge une partie de la préparation du litige.

→ La convention d'instruction simplifiée allège un formalisme dissuasif

Une mise en état conventionnelle était déjà possible au moyen de la Convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME). Cet instrument restait cependant très peu employé, notamment en raison de son formalisme.

Le décret crée donc une **convention d'instruction simplifiée** qui peut être conclue entre les avocats des parties suivant des modalités beaucoup plus souples.

Elle permet d'organiser l'ensemble de la mise en état, en fixant par exemple les délais de communication des écritures et des pièces, mais aussi de ne traiter qu'une opération déterminée, telle qu'une expertise.

Le contenu des opérations susceptibles d'être accomplies n'est pas fondamentalement nouveau. L'innovation tient principalement à la simplicité du contrat qui les organise et à la possibilité d'utiliser plus facilement ce cadre dans la pratique.

→ L'expertise conventionnelle peut désormais se développer sans juge

L'expert peut être désigné dans le cadre de cette convention d'instruction simplifiée, sans qu'une juridiction ait à ordonner la mesure.

Cette évolution est distincte de l'abrogation de l'article 240, mais elle modifie profondément l'environnement de l'expertise. L'intervention technique peut désormais être organisée par les

parties et leurs avocats dans un cadre contractuel souple, y compris lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est engagée.

Le terme de « technicien » employé par le Code de procédure civile ne résulte pas du décret du 18 juillet 2025. Il s'agit d'un terme générique, antérieur à la réforme, qui comprend les experts judiciaires mais peut également désigner d'autres professionnels auxquels une mesure technique est confiée. Son maintien ne traduit donc aucune volonté de modifier le statut ou la qualification des experts.

L'abrogation de l'article 240 ouvre une faculté encore difficile à délimiter

➔ Lever un verrou pour les litiges techniquement stabilisés

L'article 240 du Code de procédure civile interdisait au juge de donner à l'expert la mission de concilier les parties. Son abrogation ne figurait pas dans les premières versions du décret.

La réflexion a évolué au cours des consultations. Plusieurs experts ont souligné qu'ils pouvaient, dans certains dossiers simples, conduire les parties jusqu'au règlement complet du litige après avoir établi un constat technique partagé.

L'exemple d'un différend relatif à des vis cachées sur un véhicule illustre cette situation. Lorsque deux parties s'accordent sur le diagnostic technique et que le coût des réparations a été approximativement chiffré, l'expert peut être bien placé pour les aider à finaliser une solution.

Ces retours ont conduit à considérer que l'interdiction absolue privait inutilement les parties d'une ressource. Le décret a donc levé le verrou, sans affirmer que tous les litiges se prêtent à la conciliation. Les affaires comprenant de nombreux intervenants, des imputabilités complexes ou des enjeux multiples demeurent beaucoup moins propices à un tel prolongement de l'expertise.

➔ Le rapport conventionnel acquiert une véritable force probatoire

Le rapport établi dans le cadre conventionnel bénéficie désormais de la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire lorsque les parties sont assistées d'un avocat.

Cette condition résulte de l'examen du décret par le Conseil d'État. Le projet avait d'abord été élaboré par la Chancellerie, après de nombreuses consultations menées notamment auprès du Conseil national de la médiation et des praticiens de l'amiable. Le Conseil d'État a ensuite souhaité encadrer l'équivalence probatoire en la subordonnant à l'assistance des parties par un avocat.

L'expertise conventionnelle n'est donc plus un simple avis technique extérieur au procès. Elle peut constituer une preuve pleinement utilisable en justice et éviter qu'une nouvelle expertise judiciaire soit systématiquement ordonnée.

L'expertise conventionnelle demeure un contrat soumis au principe de l'effet relatif. Un tiers qui n'en est pas partie ne peut donc pas, en principe, se voir opposer directement les conclusions du rapport. Il peut néanmoins être intégré aux opérations si lui-même et toutes les parties initiales y consentent. Le rapport lui devient alors opposable dans les conditions prévues par leur accord.

Lorsque le tiers ne rejoint pas l'expertise, le rapport peut tout de même être produit au cours d'une procédure judiciaire. S'il est soumis à la discussion contradictoire, le juge pourra le retenir comme élément de preuve. Il ne pourra toutefois pas fonder exclusivement sa décision sur cette expertise établie hors de la présence du tiers.

➔ Médiation et conciliation partagent un socle procédural commun

Le Code de procédure civile distingue peu la médiation de la conciliation parce qu'il reprend une approche commune issue de la loi de 1995 et du droit européen.

L'article 1530 les définit comme « *tout processus structuré par lequel une ou plusieurs personnes tentent, avec l'aide d'un tiers, de parvenir à un accord* » destiné à résoudre le différend qui les

oppose. Cette définition commune ne signifie pas que les méthodes professionnelles sont identiques. Elle traduit seulement le choix du Code d'adopter une approche procédurale globale. D'autres règles sont également communes. L'article 1530-3 prévoit notamment que le conciliateur de justice et le médiateur accomplissent leur mission avec impartialité, diligence et compétence. L'abrogation de l'article 240 doit être comprise dans ce cadre. Elle n'attribue pas à l'expert le statut de conciliateur de justice. Le décret de 1978, qui lui interdit d'exercer cette fonction, n'entre donc pas en contradiction avec la réforme.

Le juge a lui-même vocation à concilier les parties sans devenir conciliateur de justice. De la même manière, l'expert peut désormais recevoir une mission tendant à leur rapprochement sans changer de statut. **La conciliation confiée à l'expert peut ainsi être regardée comme une délégation de la fonction conciliatrice du juge, même si cette analyse devra être discutée.**

➡ La confidentialité reste le principal angle mort du dispositif

La difficulté centrale réside dans l'articulation entre l'expertise, soumise au contradictoire, et la tentative amiable, qui suppose généralement une liberté de parole protégée par la confidentialité. Lorsque l'expert également formé à la médiation est désigné distinctement comme expert et comme médiateur, le cadre est clair : l'article 1528-3 du Code de procédure civile régit la confidentialité des échanges intervenus pendant la médiation.

La situation est différente lorsque l'expert tente seulement de concilier les parties en vertu de sa mission d'expertise. Il n'est alors ni conciliateur de justice ni nécessairement médiateur, et l'article 1528-3 ne lui est pas expressément applicable.

L'expert pourrait découvrir pendant les échanges amiables des informations confidentielles qui modifient son appréciation technique. Son rapport définitif risquerait alors de s'écarter du prérapport sans qu'il puisse expliquer les raisons de cette évolution, puisqu'elles proviendraient d'éléments qu'il ne serait pas autorisé à révéler.

Dans l'attente des retours d'expérience et d'une éventuelle évolution des textes, les parties peuvent conclure un accord de confidentialité. Cette solution conventionnelle ne règle cependant pas toutes les contradictions susceptibles de survenir entre les obligations de l'expert et celles du tiers chargé de faciliter un accord.

De Angela ALBERT, avocate au Barreau de Paris

Le prérapport fixe déjà les imputabilités. Si la conciliation échoue, comment l'expert peut-il rendre un rapport définitif en garantissant son impartialité après les échanges intervenus lors de cette tentative de rapprochement des parties ?

Flavie LE TALLEC

Cette difficulté sera probablement limitée dans les dossiers simples et balisés pour lesquels la conciliation intervient après la stabilisation du diagnostic et des imputabilités. Elle n'en révèle pas moins une incertitude juridique réelle.

➡ Le juge d'appui prévient l'enlisement du processus conventionnel

L'autonomie laissée aux parties ne signifie pas l'absence de tout recours au juge. Une convention d'instruction peut être conclue alors qu'une juridiction est déjà saisie ou indépendamment de toute procédure.

En cas de difficulté, le juge d'appui peut intervenir pour éviter que l'instruction conventionnelle ou les opérations techniques ne s'enlisent. Sa saisine permet de résoudre un blocage dans un contexte où les parties et leurs avocats ne poursuivent pas nécessairement les mêmes intérêts ni le même calendrier.

Lorsqu'aucune juridiction n'est déjà saisie, cette fonction relève du président du tribunal judiciaire. Le juge d'appui ne reprend pas la direction complète de l'affaire : il sécurise ponctuellement un processus qui reste conduit par les parties.

Échanges avec la salle

De la salle [*intervenant non identifié*]

Dans certains contrats internationaux, l'expert indique que son rapport est écrit mais ne le communique pas aux parties, puis intervient dans une médiation très brève, au terme de laquelle il n'est transmis qu'en cas d'échec. Ce type de fonctionnement pourrait-il constituer une solution ?

Flavie LE TALLEC

Cette hypothèse suppose que les opérations d'expertise soient achevées avant l'ouverture de la phase amiable. Le dispositif issu de l'abrogation de l'article 240 répond à une logique différente, puisqu'il permet au juge de confier à l'expert une mission de rapprochement des parties dans le prolongement même de son expertise.

De Didier FAURY, Expert-comptable, expert près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles

Une solution pragmatique, quoique peu ambitieuse, permettrait d'éviter que l'expert ne soit placé dans une forme de « schizophrénie » ; elle consisterait à écarter de son analyse les informations recueillies lors de la tentative de conciliation alors qu'elles sont susceptibles d'influencer son appréciation technique.¹

De Jean-Marc ALBERT, avocat au Barreau de Paris

La circulaire d'application envisage une piste consistant à considérer que cette intervention de l'expert ne relève juridiquement ni de la médiation ni de la conciliation. Elle constituerait un mode amiable spécifique, distinct des régimes existants, ce qui éviterait de lui appliquer les règles de confidentialité propres à la médiation.

Flavie LE TALLEC

Cette qualification (ou ce « processus non spécifiquement réglementé ») ne résout cependant pas entièrement la difficulté.

De Fabrice VERT, magistrat, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris

Il pourrait être envisageable de se fonder sur la directive européenne relative à la médiation. Lorsqu'un expert intervient dans le cadre d'une médiation, les exigences de confidentialité prévues par ce texte lui sont également applicables.

Flavie LE TALLEC

Cette analyse présente un réel intérêt, mais son articulation avec le droit interne reste délicate tant qu'aucune disposition nationale ne vient préciser le régime applicable. La directive pourrait néanmoins constituer un appui pour justifier la confidentialité des échanges.

De Fabrice VERT, magistrat, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris

Si la directive est directement applicable, rien ne paraît s'opposer à cette interprétation.

De la salle [*intervenant non identifié*]

Cette difficulté ne conduit-elle pas à recommander qu'un médiateur distinct de l'expert soit désigné lorsque les parties souhaitent engager une véritable médiation ?

¹ Proposition exposée de manière détaillée dans l'intervention de Didier Faury, reproduite plus loin dans le compte rendu.

De Nicolas BUAL, architecte expert, membre du CNEAF

Que contient la directive européenne sur la question de la confidentialité ?

De Fabrice VERT, magistrat, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris

Si la confidentialité de la médiation est désormais clairement consacrée, le régime des pièces est plus nuancé. Les documents spécialement élaborés pour les besoins de la médiation sont confidentiels, alors que les pièces préexistantes ne le deviennent pas du seul fait de leur production au cours de celle-ci. Les parties peuvent également décider que l'avis d'un technicien sera ou non couvert par la confidentialité. Reste enfin ouverte la question de savoir si elles peuvent, par convention, étendre contractuellement cette confidentialité à des documents qui n'en bénéficient pas de plein droit. En cas d'échec de la médiation, le juge peut écarter cette confidentialité au nom du droit à la preuve lorsqu'elle est indispensable à l'exercice des droits d'une partie. Si une telle clause figure utilement dans une convention de médiation, les parties doivent néanmoins être informées qu'elle n'offre pas une protection absolue.

«

Il faut distinguer entre le statut de conciliateur de justice et l'action de concilier les parties.

»

Flavie Le Tallec, magistrate



L'expert au service de l'amiable : choisir le bon outil sans confondre les fonctions



Fabrice VERT²

Premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris, vice-président de GEMME France, membre du Conseil national de la médiation

L'abrogation de l'article 240 du Code de procédure civile consacre le rapprochement ancien entre expertise et règlement amiable. Elle ouvre cependant plusieurs voies, de la conciliation informelle à la médiation, dont l'usage dépend de la nature du conflit. L'enjeu consiste à renforcer l'efficacité de l'expertise sans brouiller les fonctions, les garanties procédurales ni les délais d'action.

Expertise et amiable poursuivent des finalités distinctes mais compatibles

➤ L'expertise a toujours favorisé le rapprochement des parties

Expertise, médiation et conciliation ont toujours entretenu des relations étroites. L'article 281 du Code de procédure civile prévoit déjà que l'expert met fin à sa mission lorsque les parties se sont conciliées. L'abrogation de l'article 240 ne crée donc pas *ex nihilo* un rapprochement entre la technique et l'amiable; elle conduit plutôt à préciser les formes que celui-ci peut désormais prendre.

Les finalités de l'expertise et de la médiation sont différentes. L'expertise vise à établir les faits, à formuler un avis technique et à fournir au juge les éléments nécessaires à la résolution du litige. La médiation n'a pas pour objet premier de déterminer la vérité technique ou juridique. Elle recherche une solution pragmatique conforme aux intérêts des parties, y compris lorsque cette solution s'écarte de ce qu'aurait pu décider une juridiction.

Les deux processus peuvent néanmoins converger. Les opérations d'expertise constituent parfois le premier moment où les parties se retrouvent physiquement après la naissance du conflit. La discussion technique peut faire apparaître les véritables difficultés, dissiper certains malentendus et rendre envisageable une solution pratique. L'expertise ne doit donc pas être réduite à la production d'un rapport : elle peut également contribuer à mettre fin au litige.

➤ La mission de concilier peut être confiée sans délégation du pouvoir du juge

L'abrogation de l'article 240 a suscité une interrogation immédiate : le juge peut-il désormais donner expressément à l'expert la mission de concilier les parties ?

La pratique étrangère montre que cette possibilité n'est pas exceptionnelle. En Belgique, les juges confient presque systématiquement à l'expert la mission de tenter une conciliation. Certaines juridictions françaises ont également commencé à intégrer cette mention dans leurs trames de mission. Une Cour d'appel a même organisé une formation d'une cinquantaine d'heures destinée aux experts susceptibles de recevoir une telle mission.

La réponse peut être positive, sans pour autant considérer que le juge délègue son propre pouvoir de conciliation. La réforme a supprimé la notion de délégation de cette mission. **Le juge peut désormais enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur, mais il**

² Auteur de *La justice amiable : guide des bonnes pratiques. À jour du décret du 18 juillet 2025 sur les modes amiables de résolution des différends* (LGDJ, coll. « Droit & pratique professionnelle », 1^{re} éd., 2025).

ne délègue pas sa fonction juridictionnelle.

L'expert peut en revanche aider le juge à concilier les parties lorsque l'affaire s'y prête. Sa mission ne consiste pas à se substituer au juge, mais à utiliser la connaissance technique acquise au cours de ses opérations pour faciliter un rapprochement.

Cette possibilité doit rester adaptée au dossier. Dans une affaire particulièrement complexe, un expert a ainsi pu être désigné alors que les parties souhaitaient une expertise conjuguée à un objectif de rapprochement. Une telle configuration reste cependant exceptionnelle.

➤ Les ordonnances mixtes permettent de séparer les fonctions

La pratique la plus fréquemment retenue consiste à prononcer une ordonnance dite « mixte » : la même décision désigne un expert et enjoint aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice.

Le moment auquel intervient cette rencontre peut être laissé à l'appréciation des parties. Elles peuvent choisir d'engager la démarche amiable avant les premières opérations d'expertise, après avoir rencontré l'expert, à la suite de la note de synthèse ou même après le dépôt du rapport.

Certaines juridictions déterminent plus précisément le séquençage. Ainsi, en matière de baux commerciaux à Paris, la rencontre avec le médiateur est souvent prévue après la note de synthèse. D'autres décisions précisent que, si les parties acceptent d'entrer en médiation à ce stade, l'expert suspend ses opérations pendant un délai déterminé, jusqu'à ce que le médiateur indique si la démarche a abouti.

La réforme ouvre plusieurs modèles d'intervention à l'expert

➤ Expert, médiateur ou facilitateur informel : trois cadres à distinguer

La circulaire d'application envisage plusieurs configurations.

L'expert peut d'abord être désigné, dans une même ordonnance, à la fois comme expert et comme médiateur. Cette solution est juridiquement possible, puisque si l'expert ne peut pas exercer la fonction de conciliateur de justice, il peut cependant être médiateur.

Elle soulève toutefois une difficulté pratique considérable. L'expertise repose sur le contradictoire et conduit à la formulation d'un avis. La médiation est au contraire gouvernée par la confidentialité et suppose que le tiers ne tranche pas le différend. Passer successivement d'une fonction à l'autre impose à l'expert de séparer des informations et des postures difficilement conciliables.

Les parties peuvent également choisir l'expert comme médiateur conventionnel. Cette désignation résulte alors de leur accord et non de la mission judiciaire.

Enfin, l'expert peut pratiquer une forme de conciliation informelle. Celle-ci correspond au rapprochement déjà fréquemment observé au cours des opérations, lorsque la clarification technique permet aux parties de trouver elles-mêmes une issue.

➤ L'expertise conventionnelle commence à trouver sa place

La réforme de l'instruction conventionnelle permet désormais aux avocats des parties de désigner directement un technicien dans une convention. Sous les conditions prévues par le décret, le rapport établi dans ce cadre bénéficie de la même valeur qu'une expertise judiciaire. Peut-être que certains experts architectes ont déjà constaté les prémices d'une mise en œuvre de cette approche ?

De Éric GUILLOT, architecte expert à Noyelles-Les-Seclin (Nord)

Oui, mais en dehors de toute saisine du juge.

De la salle [*architecte experte non identifiée*]

Oui mais ce n'est pas encore signé.

Jean-Marc ALBERT, avocat au Barreau de Paris

Pour ma part, dans un dossier confié en décembre à un expert connu des praticiens, une solution amiable dans ce cadre conventionnel a été trouvée dès le mois de février.

Fabrice VERT

Cela montre le potentiel du mécanisme. Les audiences de référé aboutissent souvent à la désignation d'un expert alors que le principe de la mesure ne fait l'objet d'aucune contestation. L'intervention du juge pourrait alors être réservée aux véritables difficultés, grâce au juge d'appui. Ce dernier ne doit pas disparaître de la procédure. Il pourrait au contraire voir son rôle renforcé lorsque la convention rencontre un obstacle. Une qualification hybride de l'expertise conventionnelle permettrait éventuellement de lui donner les moyens d'imposer la participation d'un tiers indispensable, notamment d'un assureur réticent.

Lorsqu'un assureur refuse de prendre part aux opérations alors que toutes les autres parties acceptent l'expertise, il pourrait être formellement invité à y participer. Son refus ne devrait pas nécessairement priver le rapport de toute portée à son égard, dès lors qu'il a été mis en mesure de prendre part aux opérations.

➡ Prescription et forclusion limitent encore le recours au conventionnel

Le développement de l'expertise conventionnelle se heurte cependant à la question des délais.

La conclusion d'une convention ne suspend ni n'interrompt nécessairement les délais de prescription ou de forclusion dans les mêmes conditions qu'une action judiciaire. Cette difficulté est particulièrement sensible en droit de la construction.

Une intervention législative est nécessaire pour sécuriser le dispositif. Tant que la convention ne produit pas un effet clairement défini sur les délais d'action, les parties et leurs avocats pourront hésiter à abandonner la voie judiciaire, même lorsqu'ils sont favorables à une expertise conventionnelle.

Une pratique intermédiaire consiste à saisir d'abord le juge afin d'interrompre ou de suspendre les délais, puis à proposer aux parties de convertir la mesure en expertise conventionnelle. Cette solution a notamment été expérimentée à Nanterre.

Angela ALBERT, avocate au Barreau de Paris

Sa mise en œuvre demeure complexe car elle suppose deux avocats parfaitement informés des nouveaux mécanismes et capables d'en organiser les détails. Dans un dossier, la tentative a échoué parce que l'un des confrères n'avait encore aucune expérience de l'expertise. La procédure judiciaire a donc dû se poursuivre, avec le recours parallèle à un expert amiable destiné à assister l'une des parties.

➡ Un simple avis technique peut suffire à débloquer la médiation

Fabrice VERT

L'intervention d'un technicien au cours d'une médiation ou d'une conciliation donne déjà de bons résultats lorsque l'avis demandé reste limité et précisément circonscrit.

Le technicien ne conduit alors pas lui-même le processus amiable. **Il apporte une réponse technique ponctuelle qui permet aux parties de poursuivre leur négociation sur une base mieux établie.**

Cette configuration est particulièrement efficace lorsque le désaccord résulte d'une incertitude factuelle ou d'un chiffrage, sans que les relations entre les parties soient profondément dégradées. Un avis relativement simple peut suffire à faire disparaître l'obstacle qui empêchait toute discussion.

Échanges avec la salle

De Nicolas BUAL, architecte expert, membre du CNEAF

Quelles précautions particulières appelle la forclusion en droit de la construction ?

Jean-Marc ALBERT

La médiation, la conciliation et l'expertise peuvent suspendre la prescription, mais non les délais de forclusion, qui ne sont interrompus que par une citation en justice. Les garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et la garantie décennale relèvent de tels délais. Une expertise conventionnelle engagée peu avant leur expiration peut donc aboutir à la perte du droit d'agir si aucune procédure judiciaire n'a été introduite.

L'expert doit connaître ce risque, même s'il appartient d'abord aux avocats de préserver les droits de leurs clients. Dans certaines situations, la priorité n'est pas d'engager immédiatement une médiation ou une conciliation, mais de saisir le juge sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir une mesure d'instruction et de sécuriser les délais.

Flavie LE TALLEC

Une telle sécurisation supposerait une modification législative, notamment du Code civil, difficile à conduire dans le contexte normatif actuel.

«

C'est à l'expert d'apprécier si la situation relève de la conciliation informelle ou véritablement de la médiation.

»

Fabrice Vert, magistrat et médiateur



De l'expertise à l'amiable : une nouvelle liberté qui exige une nouvelle posture



Angela ALBERT

Avocate au Barreau de Paris spécialiste en droit immobilier & de la construction, médiatrice près les Cours d'appel de Paris et Versailles, formatrice en médiation

L'abrogation de l'interdiction faite à l'expert de concilier les parties ouvre des perspectives inédites, mais brouille la frontière entre expertise contradictoire et médiation confidentielle. Cette liberté ne peut être exercée sans distinguer les fonctions, sécuriser les procédures et maîtriser les techniques propres aux modes amiables.

Une frontière disparaît entre expertise et règlement amiable

➔ Construire des ponts plutôt que des murs

«*Les hommes construisent trop de murs et pas assez de ponts*». La formule attribuée à Isaac Newton prend un sens particulier dans le domaine de la construction : la conciliation et la médiation ont précisément pour objet de rétablir des liens là où le litige les a rompus.

Cette évolution ne concerne pas seulement les missions judiciaires. Tout professionnel intervenant auprès de consommateurs doit désigner un médiateur de la consommation et en informer ses clients. Cette obligation, issue de la transposition d'une directive européenne en 2015, ne rend pas la médiation obligatoire pour le consommateur, mais impose au professionnel de lui offrir gratuitement la possibilité d'y recourir. Son non-respect est passible d'une amende pouvant atteindre 15 000 euros.

Les architectes et les experts ont donc tout intérêt à vérifier qu'ils ont effectivement désigné un médiateur de la consommation et que cette information figure dans leurs documents contractuels et supports professionnels.

➔ Une liberté nouvelle, non une obligation

L'abrogation de l'article 240 du Code de procédure civile constitue une véritable révolution. L'expertise reposait jusqu'alors sur le contradictoire et demeurait cantonnée à une mission technique, tandis que la médiation et la conciliation relevaient de processus confidentiels. Cette frontière est désormais beaucoup moins nette.

L'expert n'est toutefois pas tenu de concilier. Une liberté lui est offerte, dont les contours restent encore imparfaitement définis. **Il appartient à chacun de déterminer s'il souhaite l'exercer et sous quelle forme, en fonction du dossier, de ses compétences et de sa capacité à changer de posture.**

Dans les faits, les experts ont déjà souvent favorisé des accords sans qualifier leur intervention de conciliation. À l'occasion des opérations d'expertise, ils interrogent les parties sur la possibilité de trouver une solution, notamment lorsque le coût de la procédure devient disproportionné par rapport à l'enjeu du litige.

➔ L'expert bénéficie d'une position privilégiée

L'expert est particulièrement bien placé pour favoriser un rapprochement. Les parties se retrouvent devant un tiers indépendant qui dispose d'une connaissance objective de la situation technique. Ses constatations peuvent mettre fin à certaines incompréhensions et ramener le différend à ses véritables dimensions.

Cette position privilégiée soulève cependant une difficulté. L'expert peut avoir à apprécier les imputabilités, à identifier les responsabilités techniques ou à proposer une répartition entre les intervenants. Il semble délicat qu'il adopte ensuite une posture de médiateur, écoute séparément les parties ou recueille des informations confidentielles susceptibles d'influencer son appréciation. L'enjeu ne consiste donc pas seulement à autoriser l'expert à rapprocher les parties, mais à organiser le passage d'une fonction à l'autre sans compromettre son impartialité ni la poursuite de l'expertise en cas d'échec.

➤ Le tiers sachant éclairer la médiation sans la conduire

L'expert peut intervenir dans une médiation sans être lui-même le médiateur. Dans les litiges techniques complexes, les parties et le médiateur peuvent convenir de faire appel à un « tiers sachant », choisi d'un commun accord et chargé d'une mission précisément définie.

Cet expert extérieur apporte un avis sur un point technique sans prendre en charge l'ensemble du processus amiable. La convention conclue avec lui peut fixer librement sa mission, ses délais, sa rémunération et les conditions dans lesquelles son avis sera utilisé.

Cette fonction offre des perspectives importantes aux architectes, ingénieurs et experts. Elle suppose néanmoins de connaître les principes de la médiation : confidentialité, indépendance, impartialité, place respective des parties et de leurs conseils. Le tiers sachant ne peut intervenir comme dans une expertise judiciaire ordinaire sans tenir compte du cadre amiable dans lequel son avis est sollicité.

La formation devient le socle de toute intervention amiable

➤ Maîtriser les outils avant de changer de fonction

La formation constitue le préalable indispensable à toute intervention en conciliation ou en médiation. Une expertise technique ne suffit pas à acquérir les compétences nécessaires à la conduite d'un processus amiable. Comme toute construction repose sur des fondations solides, **la posture de conciliateur ou de médiateur doit s'appuyer sur une formation spécifique portant sur le cadre juridique, la méthodologie, les techniques de communication et les exigences déontologiques.**

Des formations adaptées existent, sous des formats modulaires permettant aux experts de se familiariser avec les différentes postures — expert conciliateur, initiateur de médiation, tiers sachant ou médiateur — avant, s'ils le souhaitent, d'approfondir leur parcours par un diplôme universitaire. Les Cours d'appel exigent désormais, pour l'inscription sur leurs listes de médiateurs, une formation d'environ 200 heures.

Fabrice VERT

Les formations communes réunissant magistrats, experts et médiateurs se développent dans plusieurs Cours d'appel afin d'accompagner l'essor des modes amiables. Les critères de qualification des médiateurs devraient être prochainement précisés par le Conseil national de la médiation. Si une expertise technique n'est pas une condition pour exercer comme médiateur, elle peut constituer un atout dans certains dossiers complexes en renforçant la confiance des parties et en facilitant la compréhension des enjeux techniques. L'objectif n'est toutefois pas de transformer tous les experts en médiateurs, mais de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour intervenir, lorsque cela est pertinent, dans les différents dispositifs amiables.

L'absence de formation ou de maîtrise de ses méthodes peut compromettre le processus et discréditer durablement le recours aux modes amiables dans le cadre de l'expertise. Compte tenu de la délicatesse de l'articulation entre expertise et médiation, il est préférable d'adopter une approche progressive et de n'intervenir qu'après avoir acquis les compétences nécessaires.

Angela ALBERT

Les ordonnances mixtes, qui désignent simultanément un expert et un médiateur, offrent des résultats encourageants, même si leur efficacité peut être limitée par la durée des expertises. Une autre pratique se développe : lorsque les opérations techniques sont suffisamment avancées et qu'un rapprochement paraît envisageable, l'expert peut proposer une suspension temporaire de sa mission afin d'orienter les parties vers une médiation conventionnelle. Les échanges techniques déjà intervenus permettent alors aux parties de mieux apprécier les enjeux du litige et favorisent la recherche d'un accord avant la rédaction de la note de synthèse et du rapport définitif, avec à la clé un gain de temps, de coûts et d'énergie. Cette démarche suppose toutefois que l'expert soit formé ou au moins sensibilisé aux principes et au fonctionnement des modes amiables.

Échanges avec la salle

De la salle [intervenant non identifié]

La médiation n'est pas toujours nécessaire. Lorsque les opérations d'expertise ont suffisamment clarifié les enjeux, les avocats peuvent choisir de reprendre directement les négociations au sein de leurs cabinets afin de parvenir à un accord.

Fabrice VERT

La médiation n'est pas une réponse adaptée à tous les litiges. Certaines parties demeurent résolument engagées dans une logique contentieuse. L'expert peut néanmoins jouer un rôle utile en signalant, lorsque les circonstances le justifient, que les opérations techniques ont atteint un stade permettant d'envisager un règlement amiable. Son autorité technique peut contribuer à interrompre une escalade procédurale devenue disproportionnée et à inciter les parties à réévaluer leur position.

Angela ALBERT

Les négociations conduites directement entre avocats peuvent aboutir à un accord, mais elles obéissent à une logique différente de celle de la médiation. L'avocat reste le défenseur des intérêts de son client, tandis que le médiateur, tiers neutre, indépendant et impartial, favorise le dialogue, reformule les positions et aide les parties à faire émerger des solutions mutuellement acceptables. La médiation offre également une plus grande souplesse : dans le respect de l'ordre public, elle permet d'explorer des solutions qui dépassent le cadre strict du litige ou de la mission d'expertise, notamment en traitant des conflits connexes. Cette capacité à élargir le champ de la discussion contribue souvent à prévenir la multiplication des procédures. Les médiateurs de la consommation illustrent également l'intérêt d'une solide compétence technique, notamment dans les litiges de construction, où ils peuvent formuler des propositions de règlement éclairées en droit comme en équité.

De la salle [intervenant non identifié]

Existe-t-il une limite d'âge pour exercer comme conciliateur ou médiateur après avoir cessé son activité d'expert ?

Angela ALBERT

Aucune limite d'âge n'est prévue. L'expérience professionnelle peut au contraire constituer un atout, sous réserve de disposer de la formation nécessaire à la fonction exercée.

De Lin TANKE, architecte expert à Villeneuve d'Ascq (Nord)

Les experts appelés à exercer une mission de conciliation en application du décret du 18 juillet 2025 disposent-ils de formations spécifiques, distinctes de celles consacrées à la médiation ou à la conciliation conventionnelles ?

Angela ALBERT

Les formations spécifiquement destinées aux experts appelés à intervenir dans les modes amiables commencent à se développer. Elles visent moins à former systématiquement des médiateurs qu'à permettre aux experts d'identifier les différentes postures qu'ils peuvent être amenés à adopter : expert conciliateur, initiateur d'une médiation ou d'une conciliation, ou encore tiers sachant. L'objectif est de favoriser les complémentarités entre experts et médiateurs et de développer une véritable culture des modes amiables. La formation reste le préalable indispensable à cette évolution des pratiques.

Nicolas BUAL

L'évolution des missions confiées aux experts conduit désormais ceux-ci à favoriser le règlement amiable des litiges, qu'ils souhaitent ou non exercer eux-mêmes une mission de médiation. Si les experts sont déjà habitués, dans leur pratique quotidienne, à rechercher des compromis entre les acteurs d'une opération de construction, cette expérience empirique ne suffit pas lorsque le conflit est installé. La conduite d'une conciliation ou d'une médiation requiert des méthodes et des compétences spécifiques, dont l'acquisition est nécessaire pour répondre efficacement aux nouvelles attentes des juridictions.



La formation constitue le véritable socle de la posture de conciliateur ou de médiateur.



Angela Albert, avocate, médiatrice et formatrice



Former les experts pour faire des modes amiables un véritable outil de résolution des litiges



Jean-Marc ALBERT

Avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit immobilier & de la construction, médiateur près les Cours d'appel de Paris et Versailles, formateur en médiation

L'ouverture des missions de conciliation et de médiation aux experts ne constitue pas une simple évolution procédurale. Elle impose l'acquisition de compétences spécifiques afin de distinguer les différents rôles susceptibles d'être exercés, de sécuriser les accords conclus et d'utiliser l'expertise comme un véritable levier de résolution amiable des conflits.

La formation devient la condition d'un exercice maîtrisé des nouvelles missions

➔ La compétence technique ne dispense pas de la maîtrise des processus amiables

Les récentes évolutions des textes invitent les experts à participer plus activement au règlement amiable des différends. Cette évolution suscite des interrogations légitimes mais elle conduit surtout à une conclusion essentielle : la réussite de ces nouvelles missions repose avant tout sur la formation. Être un excellent technicien ne suffit pas à conduire efficacement une conciliation ou une médiation.

L'article 1530-2 du Code de procédure civile fixe d'ailleurs clairement les conditions d'accès à la médiation : toute personne souhaitant exercer comme médiateur doit justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. En matière de médiation judiciaire, cette exigence est complétée par la nécessité de posséder une qualification en rapport avec la nature du litige. **La médiation ne repose donc pas uniquement sur la maîtrise d'une méthode de communication ; elle suppose également une connaissance du domaine technique concerné.** Cette précision met un terme à un débat ancien opposant les partisans d'une formation exclusivement centrée sur les techniques de médiation à ceux qui défendent la nécessité d'une compétence sectorielle. Dans le cadre judiciaire, les deux exigences se cumulent.

Une expérience de médiation dans un domaine totalement étranger au litige montre les limites d'une approche purement méthodologique. À la suite de l'effondrement d'un ouvrage, les parties avaient obtenu la désignation d'un médiateur, ancien chirurgien hospitalier reconnu mais totalement étranger aux problématiques de construction. Face à des échanges particulièrement techniques entre ingénieurs spécialisés, le médiateur s'est progressivement effacé, incapable d'appréhender les enjeux du dossier. Les avocats et les parties ont finalement construit eux-mêmes la solution, sans véritable apport du médiateur. Cette situation démontre qu'un médiateur ne peut intervenir efficacement dans un domaine dont il ignore les fondamentaux techniques. À l'inverse, un expert de la construction ne serait pas davantage légitime pour conduire une médiation portant sur un litige médical. La compétence technique constitue donc un complément indispensable aux techniques de médiation.

➔ L'expertise favorisait déjà le rapprochement des parties avant la réforme

L'abrogation de l'ancien article 240 du Code de procédure civile ne marque pas une rupture totale avec les pratiques antérieures. Si ce texte interdisait au juge de confier expressément à l'expert

une mission de conciliation, il n'empêchait nullement un rapprochement des parties à la faveur de l'expertise.

De nombreuses décisions de désignation prévoyaient déjà qu'à défaut d'accord l'expert déposerait son rapport, formulation qui encourageait implicitement la recherche d'une solution amiable. L'article 281 du Code de procédure civile prévoit toujours que, lorsque les parties trouvent un accord au cours de l'expertise, l'expert en prend acte, informe le juge et dépose son rapport. La jurisprudence de la Cour de cassation avait d'ailleurs admis depuis longtemps que les observations techniques de l'expert puissent conduire les parties à conclure un accord, à condition que la mission de conciliation ne figure pas explicitement dans la décision de désignation.

Cette évolution apparaît d'autant plus naturelle que le juge administratif avait adopté une position beaucoup plus ouverte. Depuis plusieurs années déjà, l'expert désigné par le juge administratif peut recevoir une mission d'initiation de la médiation, voire exercer lui-même cette fonction. Le Conseil d'État avait également admis, avant même les textes récents, que l'expert puisse recevoir une mission de conciliation. La suppression de l'ancien article 240 permet ainsi de rapprocher les pratiques des deux ordres de juridiction et de reconnaître officiellement un rôle que les experts exerçaient déjà, dans les faits, à travers leur analyse technique.

➤ Une pluralité de postures désormais ouverte aux experts

La circulaire d'application du décret révèle une volonté de laisser aux juridictions une grande liberté dans le choix du mode amiable le plus adapté à chaque litige. **L'objectif consiste à utiliser le temps de l'expertise, souvent long et coûteux, pour favoriser un règlement plus rapide des différends.**

Selon cette circulaire, plusieurs configurations sont désormais envisageables. L'expert peut, après avoir achevé sa mission et déposé son rapport, recevoir une mission distincte de médiation conventionnelle. Il peut également être désigné dès l'origine en qualité d'expert et de médiateur, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour exercer cette seconde fonction. Une troisième hypothèse correspond à la situation dans laquelle l'expert, sans disposer officiellement d'une mission de conciliation, parvient néanmoins à rapprocher les parties, lesquelles concluent un accord avec l'assistance de leurs avocats afin d'en assurer la sécurité juridique.

La réforme ouvre également la voie à l'expertise conventionnelle : les parties choisissent librement leur expert, définissent sa mission, fixent sa rémunération, les délais d'exécution et peuvent adapter le périmètre de son intervention sans recourir au juge. Enfin, dans le cadre d'une médiation, l'expert peut intervenir comme tiers sachant afin d'éclairer les parties sur un point technique précis. Lorsque les parties sont assistées par leurs avocats, le rapport établi dans le cadre d'une expertise conventionnelle peut produire des effets comparables à ceux d'une expertise judiciaire.

L'ensemble de ces nouvelles configurations transforme profondément le rôle susceptible d'être joué par l'expert. Cette diversification des missions renforce encore la nécessité d'une formation spécifique permettant d'identifier les responsabilités attachées à chacune de ces postures et d'en respecter les limites.

La médiation et la communication éthique : enjeux, outils et formation pour l'expert judiciaire

➤ Les fondements et les spécificités de la médiation par rapport à l'expertise

La distinction entre les différents modes de résolution amiable est essentielle. Alors que le conciliateur propose des solutions et donne un avis, le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Son rôle est uniquement de faciliter l'expression des parties pour qu'elles parviennent elles-mêmes à un accord. Contrairement à l'expert, qui est investi d'une mission technique et d'un pouvoir d'instruction, le médiateur agit dans un périmètre défini mais souple. L'exercice de la médiation impose des exigences éthiques strictes : neutralité, impartialité et

indépendance. La confidentialité est le pilier du processus ; son non-respect ou l'atteinte à l'ordre public peuvent entraîner des sanctions pénales. En outre, l'expert doit faire preuve d'une diligence rigoureuse. L'exemple d'un expert ayant perdu ses honoraires pour avoir omis de demander une prorogation de délai, malgré le succès du rapprochement des parties, illustre l'importance de respecter le cadre procédural.

Enfin, l'issue d'une médiation se concrétise par un protocole d'accord qui, contrairement au rapport d'expertise, peut être homologué par le juge pour acquérir une force exécutoire. Dans la pratique, l'intégration du processus par les parties conduit à une exécution spontanée de l'accord dans la quasi-totalité des cas.

➔ Les outils et les méthodes de communication éthique

La formation à la médiation offre aux experts des outils de communication éthique précieux pour la conduite de leurs propres opérations. Parmi ces outils, on distingue :

- La Communication non violente (CNV) et l'écoute active permettent de gérer les personnalités complexes et de pratiquer une écoute empathique non directive.
- La pratique des apartés : outil puissant et confidentiel, l'aparté permet au médiateur de faire un « pas de côté » pour identifier le point névralgique d'un blocage sans compromettre le dialogue général.
- La structuration par les méthodes PORTE et Fiutak : la méthode PORTE (Présentation, Objectifs, Règles, Temps, Engagements) garantit un cadre sécurisant, qui évite notamment l'intrusion de tiers perturbateurs. La « Route de Fiutak³ » impose le respect de phases (quoi, pourquoi, accord sur le désaccord, comment) pour éviter l'échec d'une solution précipitée.
- La reformulation « perroquet » consiste à reprendre les mots-clés des parties de manière positive pour apaiser les tensions et favoriser l'écoute mutuelle. Le cœur de la démarche repose sur la négociation raisonnée d'Harvard (méthode Fisher et Ury). Elle s'appuie sur quatre piliers : dissocier les personnes du différend, se concentrer sur les intérêts et besoins plutôt que sur les positions, utiliser des critères objectifs, et imaginer des solutions mutuellement bénéfiques.

La formation théorique doit être complétée par des jeux de rôle et mises en situation, condition légale d'inscription sur les listes des cours d'appel. Son maintien suppose également l'expérience, les échanges de pratiques et la formation continue. L'expertise constitue un espace privilégié de rapprochement des parties : **sept expertises sur dix ne reviennent pas devant le juge du fond, une solution ayant été trouvée**. Il convient toutefois de distinguer l'expert, qui donne un avis dans un cadre contradictoire, du médiateur, qui n'en donne pas et agit sous le sceau de la confidentialité.

➔ La négociation raisonnée au service de l'amiable

Sur un chantier bloqué par des imprévus techniques, la négociation raisonnée permet de dépasser les positions de principe en identifiant les intérêts réels des parties : maîtrise du budget pour le maître d'ouvrage, préservation de la rentabilité pour l'entreprise. En s'appuyant sur des faits techniques objectifs, elle ouvre la voie à des solutions partagées, comme la répartition des surcoûts ou l'adaptation du contrat, afin de permettre la reprise du chantier.

Le principe de coopération entre le juge et les parties consacre le choix du mode de résolution le plus adapté. Depuis l'abrogation de l'article 240, les experts doivent intégrer ces nouvelles voies

³ Route de Fiutak : méthode de conduite de la médiation structurant le processus en étapes successives, de l'expression du différend à la recherche d'une solution. Voir Thomas Fiutak, *Le médiateur dans l'arène. Réflexions sur l'art de la médiation*, Érès, 2009.

amiables, notamment la conciliation ou le recours à un technicien, tout en respectant les incompatibilités de fonctions. Leur déontologie et leur compétence inspirent confiance, mais la médiation exige une formation spécifique : on ne naît pas médiateur, on le devient par la formation.

Échanges avec la salle

De Marc GUIGNARD, architecte expert à Orléans (Loiret)

Les accords issus d'une médiation offrent-ils une sécurité juridique équivalente à celle d'une décision judiciaire ?

Jean-Marc ALBERT

L'accord entre les parties est formalisé par un protocole dont la forme dépend de sa nature juridique. Lorsqu'il est homologué par le juge ou revêtu de la formule exécutoire dans les cas prévus, il devient un titre exécutoire permettant, en cas d'inexécution, de recourir aux mêmes voies d'exécution qu'un jugement ou un acte authentique.

De la salle [*intervenant non identifié*]

L'homologation suppose-t-elle une demande conjointe des deux parties ?

Jean-Marc ALBERT

Les textes actuels permettent à chacune des parties de solliciter cette homologation. Par mesure de sécurité, il demeure toutefois préférable de prévoir expressément cette faculté dans le protocole d'accord.

Flavie LE TALLEC

L'article 1545 du Code de procédure civile prévoit que la demande d'homologation peut être présentée soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente. L'accord lui-même demeure naturellement signé par l'ensemble des parties, le juge s'assurant de la réalité de leur consentement.

De Nicolas BUAL, architecte expert à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

Comment régler les difficultés lorsqu'une partie refuse finalement de prendre en charge la rémunération du médiateur ?

Flavie LE TALLEC

En matière conventionnelle, la convention constitue un véritable contrat. Les parties y déterminent dès l'origine la mission, les délais, les modalités de rémunération, le montant des honoraires ainsi que leur répartition.

Jean-Marc ALBERT

En médiation conventionnelle, les parties disposent d'une grande liberté pour répartir les frais, y compris lorsqu'une partie, comme un assureur, accepte exceptionnellement d'en assumer la totalité, sous réserve de préserver l'équilibre entre les participants.

En médiation judiciaire, le fonctionnement se rapproche de l'expertise : le médiateur justifie le temps consacré à sa mission et, en cas de désaccord sur ses honoraires, le juge d'appui peut trancher par ordonnance de taxe. Ces contestations restent rares, à condition que le médiateur sollicite à temps une provision complémentaire lorsque la provision initiale devient insuffisante.

Flavie LE TALLEC

Le juge d'appui est celui déjà saisi du litige ou, hors instance, le président du tribunal judiciaire compétent. Ses pouvoirs, strictement encadrés, portent notamment sur la désignation ou le remplacement de l'expert, ainsi que sur certaines questions de rémunération.

De la salle [*intervenant non identifié*]

Le médiateur établit-il des rapports ou des comptes rendus pendant sa mission ?

Jean-Marc ALBERT

La confidentialité est un principe essentiel de la médiation. Le médiateur ne rédige aucun rapport sur les échanges, sauf note d'organisation strictement confidentielle acceptée par les parties.

Didier FAURY

Le médiateur se limite à informer le juge du succès ou de l'échec de sa mission, sans révéler le contenu des discussions ni les raisons d'un éventuel échec.

De Pascal Meignen, architecte expert à Nantes (Loire-Atlantique)

L'expertise se déroule généralement sur les lieux du litige. Qu'en est-il de la médiation ?

Jean-Marc ALBERT

Le médiateur peut se rendre sur les lieux si cela présente un intérêt. En pratique, les premières réunions se tiennent plutôt dans ses locaux ou dans ceux d'un confrère convenu entre les parties. En construction, la visite des lieux reste moins centrale qu'en expertise, car le médiateur ne procède pas à des constatations techniques, même si une visite peut faciliter la compréhension du contexte et le dialogue.



Il est important d'être formé, sans nécessairement devenir médiateur



Jean-Marc Albert, avocat, médiateur et formateur

La « conciliation *a minima* », une voie pragmatique pour l'expert



Didier FAURY

Expert-comptable, expert près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles, médiateur près les Cours d'appel de Paris et Versailles, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

La suppression de l'interdiction faite à l'expert de concilier ouvre un champ nouveau qu'il convient de sécuriser. Entre expertise contradictoire et médiation confidentielle, une voie pragmatique consiste à faire de l'avis technique le point de départ d'un rapprochement, sans exposer l'expert au risque de compromettre la poursuite de sa mission.

Concilier sans devenir médiateur

→ Deux fonctions qui obéissent à des logiques différentes

La suppression de l'article 240 du Code de procédure civile répond à une demande ancienne des experts, mais encore faut-il lui donner une traduction pratique. Le CNCEJ travaille ainsi à une solution simple et efficace, qui offre à l'expert la possibilité de favoriser la conciliation sans devoir nécessairement être médiateur ni avoir suivi une formation complète à la médiation. Cette approche doit également rassurer les magistrats qui hésiteraient à confier une telle mission à des experts insuffisamment formés.

Expertise et médiation demeurent en effet fondamentalement différentes. L'expert recherche une vérité technique dans le respect du contradictoire ; le médiateur recherche un accord et dispose, pour y parvenir, d'une liberté incompatible avec l'expertise : entretiens séparés, confidences, exploration de concessions. Les deux fonctions partagent les exigences d'indépendance et d'impartialité, mais non la neutralité : l'expert doit prendre position sur la question technique qui lui est soumise.

La circulaire de la Chancellerie ouvre précisément une autre voie, celle d'un processus amiable non spécifiquement réglementé. C'est dans cet espace que peut se développer une conciliation propre à l'expertise.

→ L'avis technique crée le moment favorable au rapprochement

Lorsque la mission prévoit de « concilier les parties si faire se peut », **cette faculté s'inscrit dans la mission d'expertise : l'expert reste d'abord chargé d'éclairer les parties et le juge sur la difficulté technique à l'origine du litige.** Tant que cet éclairage n'a pas été apporté, les conditions d'un rapprochement ne sont généralement pas réunies.

Attendre le rapport définitif ferait toutefois perdre une grande partie de l'intérêt du dispositif. Le moment privilégié se situe plutôt lorsque l'expert a suffisamment avancé pour exprimer un avis technique et que celui-ci n'est pas sérieusement contesté. Selon les dossiers, cette étape peut intervenir avant le document de synthèse ; dans d'autres, celui-ci constitue le moment naturel pour engager la démarche.

L'expert peut alors exposer la solution technique qui se dessine et inciter les parties à rechercher un accord. L'efficacité de cette intervention tient au poids pratique de son avis : sans lier le juge, les conclusions de l'expert sont fréquemment suivies et permettent aux parties et à leurs conseils d'apprécier plus précisément leurs risques contentieux. Poursuivre la procédure peut dès lors apparaître inutilement long et coûteux.

Une conciliation volontairement limitée pour préserver l'expertise

➡ Ne jamais compromettre la reprise de la mission

La difficulté apparaît lorsque l'expert entend dépasser cette simple incitation et participer lui-même à la négociation. Il s'expose alors aux incompatibilités entre les deux processus. Les apartés doivent notamment être exclus : entendre séparément une partie serait difficilement conciliable avec le contradictoire si l'expertise devait reprendre.

Le même risque existe lorsque l'expert assiste aux concessions échangées. Une partie qui abandonne certaines de ses prétentions pour parvenir à un accord ne reconnaît pas nécessairement qu'elles étaient infondées. Pourtant, en cas d'échec de la conciliation, l'expert pourrait consciemment ou inconsciemment être influencé par ce qu'il a entendu.

Une règle doit donc guider toute initiative : ce qui est entrepris au titre de la conciliation permettra-t-il de reprendre normalement l'expertise si l'accord échoue ? Si la réponse est incertaine, l'expert doit s'abstenir.

D'où la proposition d'une « conciliation *a minima* » : après avoir donné son avis technique, l'expert incite les parties à rechercher elles-mêmes une solution, avec leurs avocats, sans entrer dans le contenu de leurs négociations. Cette démarche, volontairement modeste, présente l'avantage d'être accessible à la majorité des experts et de ne pas compromettre leur mission. Elle ne vise donc pas seulement à les protéger, mais à rendre effectivement applicable la réforme.

Flavie LE TALLEC

Cette démarche intéressante et sans risques pour l'expert pourrait être prolongée par un délai d'une semaine à dix jours laissé aux parties et à leurs avocats pour négocier, suivi d'un retour devant l'expert afin de constater l'existence ou l'absence d'un accord.

Didier FAURY

Cette prolongation s'inscrit pleinement dans la logique proposée, dès lors que l'expert reste extérieur aux négociations et ne prend aucun risque pour la poursuite de sa mission. Elle permet d'aller au terme de la démarche sans changer de posture. Le contexte y est d'autant plus favorable que les avocats sont désormais beaucoup plus réceptifs aux règlements amiables.

Séquencer les fonctions et proportionner la formation à la mission

➡ Expertise puis médiation : éviter l'alternance des postures

La situation devient plus délicate lorsque l'expert est appelé à devenir médiateur à part entière dans la même affaire. Une telle organisation présente des avantages : connaissance du dossier, économie de temps et absence d'un nouvel intervenant. Mais elle se heurte à la difficulté de séparer intellectuellement les informations recueillies dans chacune des fonctions.

Le séquençage doit donc être clair : expertise, puis médiation, et non expertise, médiation, puis reprise de l'expertise. La mission technique doit être terminée avant que l'expert n'endosse pleinement la fonction de médiateur.

De la salle [intervenant non identifié]

Une médiation « adaptée » permettrait-elle néanmoins à l'expert de reprendre ensuite sa mission ?

Didier FAURY

Elle ne peut être envisagée que si l'expert est certain que son intervention comme médiateur ne compromettra pas une éventuelle reprise de l'expertise. Cette configuration paraît difficile à sécuriser et doit donc rester exceptionnelle, l'idée principale restant de raccourcir la procédure.



C'est la magie du tiers : la neutralité du médiateur favorise l'émergence d'une solution.



Didier Faury, expert-comptable et médiateur



Échanges avec la salle

Nicolas BUAL

Selon les termes de l'ordonnance, il n'existe aucune obligation de résultat mais une simple invitation faite aux parties de se rapprocher pour « concilier éventuellement »

Jean-Marc ALBERT

La mesure consistant à laisser aux parties un délai de réflexion de 8 à 10 jours, dès qu'elles disposent d'un élément technique probant, s'avère effectivement pertinente dans la mesure où ce délai leur permet de décider s'ils s'arrangent ou s'ils engagent une véritable médiation.

Didier FAURY

L'expert n'est tenu qu'à une obligation de moyens : « l'expert fait ce qu'il peut ». En outre, une conciliation « *a minima* » ne nécessite pas de formation lourde, même si celle-ci reste utile pour enrichir les relations humaines.

De Huguetta VERNAY, architecte experte à Grenoble (Isère)

Dans le cadre d'une conciliation *a minima*, la mission de l'expert s'arrête-t-elle dès qu'il propose aux parties de concilier et dépose son prérapport et sa note d'honoraires ?

Didier FAURY

La proposition doit être encadrée dans un délai. Si la conciliation réussit, les avocats rédigent le protocole d'accord et l'expert informe le juge que sa mission est terminée. Si elle échoue, l'expertise reprend son cours.

De Michèle CHAZAL, architecte experte à Tassin-La-Demi-Lune (Rhône)

En effet, dans un dossier les parties se sont accordées sur certains points techniques précis permettant la reprise de travaux, tandis que l'expertise se poursuivait pour le reste du litige.

Jean-Marc ALBERT

La conciliation ou la médiation peuvent tout à fait être partielles, à l'instar de la « césure » dans le procès civil, qui permet de faire trancher certains points par le juge tout en transigeant sur d'autres.

Didier FAURY

En outre, en référé 80 % des expertises ne vont pas au fond, car un accord est souvent trouvé après les conclusions de l'expert.

De Jean-Pierre PISSARA, architecte expert à Versailles (Yvelines)

Les 200 heures de formation exigées ne sont-elles pas potentiellement dissuasives pour des experts ayant déjà une charge de travail importante ? Existe-t-il des solutions simplifiées ?

Didier FAURY

Il s'agit d'une exigence de la Cour d'appel de Paris qui s'est généralisée. En tout état de cause, le Conseil national de la médiation publiera prochainement des recommandations sur le volume d'heures nécessaire. L'expérience professionnelle des experts confirmés pourrait par ailleurs être utilement prise en compte au titre de l'acquis de l'expérience. Il existe également des formations de sensibilisation plus légères avant de se lancer.

Jean-Marc ALBERT

Certaines formations s'étendent sur deux ans à raison de 2 heures par semaine. Ce volume est essentiel pour maîtriser le processus de médiation, qui ne souffre aucun oubli ou approximation.

De la salle [intervenant non identifié]

Il convient, dans la continuité des propos de M. Faury, de souligner l'importance de ne tenter la conciliation que lorsque tous les constats techniques sont élaborés. Sans ces constats préalables, les accords peuvent être fragiles si l'une des parties ne tient pas ses engagements. C'est ce qui est constaté en Belgique, où la conciliation est pratiquée depuis 40 ans.

De la salle [intervenant non identifié]

Les parties peuvent-elles refuser la conciliation ou la médiation ?

Jean-Marc ALBERT

Il s'agit d'un processus libre, mais le juge peut ordonner une injonction de rencontrer un médiateur pour informer les parties. Souvent, cette étape obligatoire permet de débloquer la situation et d'enclencher le processus de médiation.

Sigles

CCPME : Convention de procédure participative aux fins de mise en état

CNCEJ : Conseil national des compagnies d'experts de justice

CNECJ : Compagnie nationale des experts-comptables de justice

CNV : Communication non violente

IEAM : Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation

PORTE : Présentation, Objectifs, Règles, Temps, Engagements

UCECAP : Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris

© CNEAF – 27 mars 2026

Crédits :

Photographies – CNEAF, avec optimisation numérique assistée par IA.

Illustrations générées par IA pour le CNEAF. Tous droits réservés.

Rédaction :

rédiger.
création et gestion de contenus